

**Jean-Paul Orient - Regard historique sur les défis actuels en protection de l'enfance - Journée d'études ADES en partenariat avec l'association Relais au centre de conférences Maurice Cazassus, cité de la formation Marmande - 31 mai 2013**



Jean-Paul Orient a été salarié au CREA I de 1981 à 1985 en tant que conseiller technique avant de devenir directeur technique de 1985 à 1987, pour enfin devenir directeur de 1988 à 2008. Il fut président du CNAHES de 2011 à 2013.

Introduction faite par la modératrice :

*Educateur Spécialisé, Jean-Paul Orient commence sa vie professionnelle au Centre d'Observation et de Triage de Lambersart qui devient Centre d'Observation et de Traitement puis en octobre 1999 Institut Fernand Deligny, dont on fête cette année le centenaire de sa naissance à Bergues dans le Nord, comme chacun sait. Son parcours se poursuit dans un IME accueillant des enfants autistes orientés à leur sortie en hôpital psychiatrique. On le retrouve en 1975 à la tête du premier projet de MAS écrit en France.*

*En 1981, il entre au CREA I Nord-Pas de Calais en qualité de conseiller technique. Il devient rapidement Directeur Technique puis Directeur Général de 1988 à décembre 2008, date de son départ en retraite. Durant cette longue période, il réalise très exactement 467 avis techniques à la demande des administrations pour des projets de création ou de modification d'agrément de structures relevant de la protection et judiciaire ou du médico social. Par deux fois il est nommé administrateur provisoire par le Préfet de Région Nord Pas de Calais.*

*De 1989 à 1998, il est secrétaire général de l'ANCREAI. On le retrouve aussi un temps au Conseil Supérieur de Travail Social, au Comité National des Référentiels Déontologiques ou Administrateur à l'UNASEA après avoir été membre du comité de rédaction de la revue de la Sauvegarde, et Président de SOS amitié NORD de 2002 à 2006. Il est depuis 2 ans Président du CNAHES-Conservatoire National des Archives et de l'Histoire de l'Éducation Spécialisée et de l'Action Sociale.*

Bonjour, et merci Denise pour ces mots chaleureux.

Votre association a aujourd'hui 50 ans et moi bientôt 20. Enfin, l'association que je représente ici. Et vous me demandez de raconter l'histoire... En quelques mots je commencerai par celle du CNAHES.

C'est à Bordeaux que commence la belle aventure du CNAHES. On y retrouve les 20, 21 et 22 mai 1993, 20 ans déjà, un premier cercle de fondateurs parmi lesquels Françoise Tétard, Matthias Gardet, Jacques Bourquin, Jacques Ladsous, en tout une quarantaine de professionnels et d'historiens.

Pendant une soirée et deux jours pleins, ils ont vécu, mangé et dormi sur place, une vie en monde clos à l'image du lieu qui les accueillait : le grand séminaire de Bordeaux. Cherchant à se démarquer d'emblée d'une réunion d'anciens combattants, ces acteurs avaient pour objectif prioritaire la préservation d'une ou des mémoires du secteur. Non sans réticences et controverses, il est aussi finalement décidé de s'attacher à la conservation des autres traces de ce passé : archives écrites, iconographie, films... Certains des participants à ces journées ont en effet témoigné de l'imbrication étroite entre leur vie privée et professionnelle, étant de ce fait souvent détenteurs de fonds.

Le 28 mai 1994, se tient au CREA Ile de France, dirigé par Jacques Ladsous, une réunion constitutive. Elle réunit les sopranos et ténors du monde associatif, tous fortement investis dans le secteur, et quelques chercheurs. Elle donne lieu à des débats vifs, parfois houleux mais toujours passionnés.

Dans toute histoire d'association, une des dates clés est la déclaration à la préfecture ; pour le CNAHES cela a été fait le 11 juillet 1994. La déclaration publiée au J.O. du 3 août 1994 mentionne comme objet :

« Recueillir les témoignages des premiers acteurs du secteur de la protection de l'enfance et de l'adolescence ; créer un centre de repérage, recueil, conservation, exploitation des archives de ce secteur ; faciliter la rencontre de tous ceux qui sont soucieux de son histoire ; contribuer à la diffusion et à la valorisation des études recherches et enseignements sur ce sujet ; transmettre ce patrimoine aux acteurs d'aujourd'hui et de demain ».

Françoise Tétard nous a quittés il y aura bientôt 3 ans Elle a fait don de sa maison à un fonds de dotation qui verra bientôt le jour. Son acte de naissance est attendu au J.O. Il portera le nom de fonds de dotation « CNAHES - Françoise Tétard ».

Il a pour objet « de soutenir en France et à l'étranger toute initiative d'intérêt général concernant l'aide aux jeunes chercheurs, la préservation d'archives, les colloques et journées

d'étude, les publications, dans les domaines de l'éducation spécialisée, de la protection sociale et judiciaire de la jeunesse et de l'éducation populaire. »

L'exigence récurrente d'associer le plus rapidement possible les familles aux décisions qui concernent les enfants et de faire en sorte qu'elles exercent la plénitude de leur autorité parentale, d'éviter les placements lorsque l'intérêt de l'enfant ne le nécessite pas est aujourd'hui unanimement ressentie. Ce qui n'a pas toujours été le cas. Pour autant, l'inquiétude du recours à la violence, chez une fraction chaque jour plus préoccupante de la jeunesse, devient plus vive.

Je vous propose donc de voir comment à évolué notre regard porté sur l'enfant, sur la famille, mais aussi le cadre réglementaire les concernant pour tenter d'en tirer quelques analyses face aux défis qui se posent à nous professionnels, parents, enfants dans un contexte socio-économique toujours plus complexe.

Le regard sur l'enfant a considérablement changé et cette évolution n'a pas été linéaire. Dans la société médiévale Caroline Mignot nous dit qu'il n'y a pas d'enfance, que l'on n'a pas conscience de la particularité enfantine.

Philippe Aries, dans son ouvrage *L'enfant et la vie familiale sous l'ancien régime*, situe au XVIIème siècle l'apparition d'un sentiment nouveau qui attribue à l'enfant une spécificité négligée jusque là.

C'est dans la seconde moitié du XVIIIème siècle que Jean-Jacques Rousseau présente l'enfant comme une personne ayant sa valeur propre et comme un être plein de potentialités, dont il est nécessaire de connaître la nature et les besoins.

Pour Jacques Gélis, les fondements de la naissance du sentiment de l'enfance se trouvent explicités en se référant à la représentation du monde de l'époque.

Chaque individu compte peu, l'enfant est un intermédiaire fragile entre le monde des vivants et celui des morts.

Le bébé est ainsi en permanence menacé de retourner d'où il vient, la mort rôde sans cesse autour du berceau, d'où une certaine résignation des femmes au moment de la grossesse et de l'accouchement.

Par contre l'intolérable, l'insupportable pour les parents c'est la mort du bébé sans baptême : ne pouvant être enterré avec les autres membres de la communauté, il reviendra alors importuner les vivants.

L'évolution des comportements en Occident va aboutir au renforcement de l'individualisme des adultes puis des enfants, d'où la reconnaissance de la personnalité et des besoins de l'enfant de plus en plus jeune.

Les études sur l'infanticide indiquent que le meurtre d'enfants jeunes a été commis dans toute les civilisations depuis l'antiquité pour des motifs divers : eugéniques, démographiques, religieux, économiques..

Le premier tabou fondateur de la parentalité est celui du cannibalisme des enfants. Cronos, Saturne pour les Romains, ayant appris que l'un de ses enfants le détrônerait un jour, jugea que la seule façon de conjurer ce destin était d'exiger que sa femme Rhéa lui livrât chaque nouveau né, qu'il dévorait aussitôt. On retrouve les traces de ce mythe dans les récits d'ogres et d'ogresses si chers aux enfants.

Le tabou de l'infanticide est symbolisé par Abraham refusant de sacrifier Isaac.

C'est Salomon qui par son jugement va introduire une définition positive de la parentalité et son paradoxe : la mère, c'est celle qui aime son l'enfant plus qu'elle- même. Et c'est le renoncement à son exercice qui constitue l'expression la plus accomplie de la fonction parentale.

Evoquer l'infanticide, comme je viens de le faire m'amène à l'abandon qui paraît avoir toujours existé. Toujours réprouvé, parfois sévèrement puni, il fut cependant vécu comme un moindre mal par rapport à l'infanticide et à l'avortement.

Mais paradoxalement, la qualité présumée de l'organisation du recueil des enfants trouvés fut un facteur d'augmentation du nombre d'abandons, comme si ce recueil déculpabilisait les familles.

Ainsi c'est le même Jean-Jacques Rousseau, pratiquement livré à lui même durant son enfance sans mère, finalement abandonné par son père à dix ans et qui ayant lui même abandonné ses cinq enfants, écrivait dans les confessions : « Tout pesé, je choisis pour mes enfants le mieux ou ce que je crus l'être. J'aurai voulu, je voudrais encore avoir été élevé et nourri comme ils l'ont été. »

Au XVIIIème siècle, des études démographiques et médiévales alertent sur une éventuelle dépopulation de la France. On commence alors à rechercher les causes des décès des nourrissons, lorsque ceux-ci n'étaient pas cachés.

C'est donc l'intérêt public qui fait émerger l'idée que le nombre de sujets constitue une richesse et qu'il convient de se préoccuper des conditions de vie des jeunes enfants.

La mortalité des enfants abandonnés et confiés à l'assistance publique diminue à la fin du XIXème siècle grâce à un contrôle sanitaire des placements nourriciers instauré par la loi Roussel (1874). Mais simultanément le travail des enfants connaît une mutation importante avec la révolution industrielle.

« Il faut voir, dit L. Villermé, cette multitude d'enfants dont certains ont à peine 7 ans, maigres, hâves, couverts de haillons, qui se rendent à pieds nus par la pluie et la boue, pâles, énervés, offrant un extérieur de misère, de souffrance, d'abattement, qui contraste avec le teint fleuri, l'embonpoint, la pétulance que l'on remarque chez les enfants du

même âge lorsqu'on quitte un canton de manufactures pour entrer dans un canton agricole ».

Le rapport de Villermé est à l'origine de la première loi de réglementation du travail des enfants en 1841. L'application de cette loi se heurte à la résistance des patrons et des familles. Ce n'est qu'en 1874, avec l'avènement de l'inspection du travail que la législation commence à être respectée.

C'est le regard porté sur l'évolution de la situation des mineurs qui nous permet de dire que le mouvement s'effectue de la répression vers la protection, malgré la parenthèse de ces dernières années où la protection de l'enfance et la prévention ont été mises bien à mal.

Héritée de l'Ancien Régime, la puissance paternelle confiait jusqu'à la révolution française tous les pouvoirs aux pères sur leurs enfants, mêmes majeurs.

Le « droit de correction paternelle » intervenait « quand l'autorité du père était bafouée, la paix familiale compromise ou quand le père avait de graves sujets de mécontentement. »

Il pouvait ainsi obtenir par voie administrative, puis plus tard par voie de justice, l'emprisonnement de son enfant.

Le code civil en 1804 substitue la notion d'autorité à celle de puissance paternelle mais l'abolition du droit de correction paternelle ne date que de 1935.

C'est à partir de 1889, par la loi du 24 juillet que l'on commence à s'intéresser aux enfants victimes. On parle moins d'enfants coupables que d'enfants malheureux. C'est l'apparition de la notion de prévention et la création sous l'influence de magistrats (H. Rollet et G. Bonjean) d'associations pour « la protection et la sauvegarde de l'enfance ». Elles joueront un rôle déterminant dans la création des tribunaux pour enfants.

La loi de 1889, assure la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés. Elle introduit la déchéance des droits de l'autorité paternelle. Ceci constitue une étape importante : le législateur décide de protéger l'enfant contre ses parents.

Suivent alors comme un balancier en 1890, la loi qui promulgue l'instruction obligatoire de délits commis par les mineurs et en 1898, la répression des violences, voies de faits, actes de cruauté et attentats commis envers des enfants.

La loi du 22 juillet 1912 imagine pour la première fois des sanctions pénales autres que l'enfermement. Elle prévoit les premières enquêtes de personnalité et crée une mesure de milieu ouvert éducative : la liberté surveillée. C'est en 1926 que les colonies pénitentiaires et les maisons de correction deviennent des institutions « d'éducation surveillée ». La dérive des bagnes d'enfants s'aggrave jusqu'à ce que le scandale éclate en 1934, dénoncé notamment par le journaliste Alexis Danan.

Tu as évoqué tantôt, chère Denise, mon passé d'éducateur spécialisé au Centre d'Observation et de Triage de Lambersart qui deviendra Centre d'Observation et de Traitement,

puis en octobre 1999 Institut Fernand Deligny, du nom de son premier directeur dont on fêtera le 7 novembre le centenaire de sa naissance à Bergues, dans le Nord, comme chacun sait. Cette nouvelle désignation répondait à la volonté du gestionnaire de cette institution qui, 54 ans plus tôt, n'hésite pas à le remercier pour bons et loyaux services et à fermer un temps cet établissement.

Permettez moi d'en dire quelques mots. Durant les 3 ans où j'y ai travaillé, il y avait 18 éducateurs spécialisés pour 18 postes budgétés pour une population hétérogène de 8 à 18 ans. Certains de ces jeunes seraient sans doute aujourd'hui dans des CEF avec des personnels, en nombre certes, mais non qualifiés avec des prix de journée indécents .D'autres, après trois mois d'observation étaient orientés dans des MECS, des IPES des IMPRO ou dirigés vers des HP.

Je vous propose maintenant sur une citation de Fernand Deligny, tirée des *Vagabonds efficaces* en 1946 :

« En ce beau mois de mai 1945 tout neuf, il m'échoit une grande villa dans une banlieue très bourgeoise. Hauts murs de tapisserie, matelas mal bourrés de crin végétal, le Centre souffre d'un déséquilibre qui va tendre à se résorber aux dépens des tapisseries (car il n'est pas question de pouvoir améliorer les lits).

L'érosion va opérer. Je suis d'ailleurs bien décidé à ne pas interdire, sévir, guetter ou transformer en un quelconque « concours entre équipes » la protection, d'ailleurs illusoire de cette « propriété » dans toute la hideur inutile du mot et de la chose. Je m'en excuse (tacitement) auprès de ceux qui m'ont confié (en fait) des responsabilités.

J'étais vendu, archi vendu à l'autre camp, au camp des casseurs de vitres et des voleurs de poules.

Aux réunions du Conseil d'Administration, j'étais coincé entre un Procureur de la République et un inspecteur de l'Assistance Publique, l'espion pâle et tenace camouflé en ambassadeur (consultatif) de ces crapules d'enfants... « qu'il ne faut plus appeler délinquants, pour le redressement moral desquels tout doit être mis en heûvrre ... » .

Moi je demandais un ballon de football. Nous ne l'avons jamais eu. Je pourrai raconter comment nous l'avons volé mais il n'y a pas encore prescription ».

La loi du 24 mars 1958 constitue un texte fondamental. Il modifie, en effet, profondément le rôle de la justice vis à vis du jeune prévenu en la chargeant prioritairement de le réinsérer dans la société. L'ordonnance du 23-12-58 qui suit cette loi fait primer l'idée de protection et de prévention de l'enfant.

Le devoir d'intervention publique est désormais légitime dans de nombreuses situations, notamment familiales lorsque « la santé, la sécurité, la moralité, et l'éducation d'un enfant sont compromises ou en risque de l'être. »

Le 20 novembre 1959, la Déclaration des Droits de l'Enfant est votée à l'unanimité par l'assemblée générale des Etats Unis. On y reconnaît la nécessité pour l'enfant de vivre dans un foyer familial sain et le devoir pour la collectivité qui se substitue à la famille de recréer une atmosphère familiale.

La loi du 4 juin 1970 introduit la notion d'autorité parentale qui n'est pas un droit mais une mission éducative, une responsabilité à assumer.

Le 20 novembre 1989, l'organisation des Nations Unies approuve à l'unanimité la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, passant ainsi d'une logique d'exclusion et de protection de la société à une logique de protection et d'éducation du mineur.

Cette convention vient compléter la déclaration universelle des droits de l'homme - qui évoque déjà les droits de l'enfant dans son article 29 – en prenant en compte le statut particulier de l'enfant. Cette convention dans 54 articles énonce les droits fondamentaux pour tous les enfants du monde en matière de santé, de soins, d'éducation et de services juridiques civils et sociaux.

En 1990, l'Education Surveillée devient Protection Judiciaire de la Jeunesse. La Chancellerie montre là sa volonté d'atténuer la responsabilité de certains enfants et de codifier les modalités d'accueil et d'accompagnement.

En 2000, le rapport Cathala-Naves apporte un éclairage sur une politique globale de protection de l'enfance qui reste à (re) construire. Les rapporteurs préconisent de grands changements dans les logiques institutionnelles et les comportements professionnels.

Dans son rapport de 2001 qui fera date, le Professeur Dekeuwer - Desfossez, une lilloise, à l'aube des principaux textes sur la famille et la protection de l'enfance, apporte son point de vue avec force :

- L'intérêt de l'enfant doit être un objectif fondamental des réformes entreprises. Une attention particulière doit être portée aux conséquences négatives de l'instabilité des enfants concernés et aux moyens d'y remédier.
- La prévention des déstructurations familiales liées notamment au divorce et en amont aux conflits familiaux constitue un objectif prioritaire.
- La médiation en constitue l'un des moyens privilégiés. Sa place doit être reconnue et soutenue dans la politique familiale.
- L'autorité parentale doit être renouvelée dans l'ensemble des textes à partir des principes d'égalité entre enfants et notamment dans le cadre des familles divorcées ou construites hors mariage.

Venons-en maintenant aux deux lois qui ont été adoptées le même jour, le 5 mars 2007, par le parlement : la réforme de la Protection de l'Enfance et celle sur la Prévention de la délinquance.

Je me souviens, Denise, que sur ce magistral télescopage, notre collègue Gérard Toussaint du CREA de Lorraine m'avait sollicité pour une intervention à Metz sur le thème du paradoxe récurrent : « L'enfant victime qu'il convient de protéger, le mineur dangereux dont il convient de se protéger. La violence subie, la violence agie par l'enfant : l'histoire et la loi. »

Ne nous égarons pas, restons sur la loi de la Protection de l'Enfance qui avait pour ambition de répondre aux nombreux rapports autour de ce thème (Naves, Cathala, Roméo, Brisset...), à une évolution des relations familiales, des solidarités de proximité plus discrètes, une société en mutation profonde et la précarité de certaines familles et enfin aux difficultés récurrentes de signalement des situations à risque.

Face à ces évolutions, le législateur affirme un principe -les parents doivent être secondés par les pouvoirs publics en s'appuyant sur les compétences et les ressources de l'environnement familial- mais ceci sans subordonner l'intérêt de l'enfant au maintien à tout prix des liens avec la famille. Il affirme aussi que l'enfant doit être consulté, écouté dans la mesure de ses capacités, préparé aux futurs changements de sa vie.

Cette loi confirme le rôle de chef de file des départements et fixe 3 objectifs prioritaires :

- Développer la prévention et clarifier les missions de la protection de l'enfance.
- Renforcer les dispositifs d'alerte et d'évaluation des risques de danger pour l'enfant et mieux articuler la protection sociale et la protection judiciaire de l'enfance.
- Améliorer et diversifier les modes d'intervention auprès des enfants pour mieux répondre à leurs besoins.

À noter qu'au sein des codes de l'action sociale du code civil, les mots maltraités et mauvais traitements sont remplacés par « mineurs en danger » et « situation en danger. »

En ce sens les buts de la protection de l'enfance sont très clairement énoncés dans l'article 1 de la loi :

«Prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, accompagner les familles et assurer le cas échéant selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent être également destinées à des majeurs de

moins de 21 ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge. »

La mise en œuvre de cette loi du 5 mars 2007 a été rendue difficile durant les mois qui ont suivi sa promulgation pour deux raisons. Tout d'abord l'ensemble des textes d'application réformant la protection de l'enfant a tardé à être publié -c'est le moins que l'on puisse dire-, quand dans le même temps, l'ensemble des décrets d'application et circulaires sur la prévention de la délinquance ont été, eux, publiés avec un excès de vitesse qui n'a pas échappé aux radars des travailleurs sociaux, associations, organismes et fédérations.

Je vois aussi une deuxième raison avec l'abandon du fonds national de financement institué par la loi du 5 mars 2007, pourtant adopté à l'unanimité par le parlement. Ce qui a fait réagir la cour des comptes dans son rapport -je cite- « Il est inacceptable que cet engagement majeur n'ait pas eu de suite et que cette attitude mette en cause la crédibilité de l'état. »

Je m'interroge aussi sur les limites de sa mise en œuvre sur le territoire, quand on sait la grande diversité des problématiques rencontrées dans nos départements. Pour ne citer que la question du vieillissement des populations qui n'est pas la même partout tout comme celle de la jeunesse, pour des raisons démographiques et économiques. Des priorités s'opèrent alors face aux urgences ou aux choix des politiques locales, mettant ainsi à distance les lois de la République.

En 2009, alors que l'on célèbre le XXème anniversaire de la Convention Internationale des droits de l'enfant, que la communauté mondiale réaffirme à cette occasion la nécessité et la légitimité de ce texte fondateur, que le comité des droits de l'enfant de l'ONU se félicite du rôle du défenseur des enfants en France, jusqu'à souhaiter son renforcement, que le défenseur des droits de l'enfant, en la personne de Dominique Versini, assure la présidence du réseau européen des 35 défenseurs des enfants, l'Etat, sans aucune concertation préalable, même avec le défenseur des droits de l'enfant le supprime. Ce qui fera dire à Dominique Versini, qu'il s'agit là d'une véritable maltraitance à l'égard des 28 permanents, 60 correspondants départementaux et 34 jeunes civils volontaires qui composent alors cette instance.

Le défenseur des droits est maintenant inscrit depuis le 23 juillet 2008 dans la constitution et la loi organique du 29 mars 2011. Cette nouvelle institution succède au médiateur de la République, à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, à la commission nationale de déontologie de la sécurité et enfin au défenseur des enfants.

Quels enseignements tirer de tout cela ? Quels effets sur nos pratiques ?

Être préoccupé par la situation d'un enfant exclut-il le dialogue avec la famille ? Cette question peut paraître caricaturale et pourtant, dans les organisations et procédures qui se mettent en place dans le cadre du nouveau système de repérage des enfants en danger, le risque est bien réel de voir la place laissée au temps d'échange avec la famille se réduire.

Ainsi, l'absence d'une définition partagée du concept d'informations préoccupantes, alors même qu'une obligation de transmission sans délai au Président du Conseil Général est obligatoire, n'est pas sans poser des questions éthiques et déontologiques chez les professionnels concourant à la mission de protection de l'enfance.

Le souci de consolider la place des parents dans le dispositif de protection de l'enfance n'est pas propre au seul législateur. Je suis sûr de retrouver dans vos projets institutionnels le même type d'objectifs, peut être même il y a 50 ans, à vos origines. «Travail avec les familles, participation des usagers aux dispositifs, adhésion aux projets éducatifs, contractualisation des mesures de protection, association des familles dans l'élaboration des projets d'accompagnement. »

Pourtant en matière de protection, le dialogue entre professionnels et parents ne va pas de soi. Le parent n'a jamais reçu de formation sur le métier de parent. Mais l'éducateur est-il pour autant un bon parent ?

Se rencontrer signifie être en mesure de dialoguer, de se comprendre, et sur ce point, nombreux sont les témoignages de familles qui questionnent le sens donné par les professionnels à des mots clés du vocabulaire du champ de l'aide aux enfants et aux familles. Par exemple des mots comme collaborer, adhérer à un projet, parentalité, compétences parentales... Et quand les familles sont suivies par des équipes de SESSAD et d'AEMO qui ne se rencontrent pas, s'ignorent, ça se complique ...

En conclusion, tous ceux qui y ont contribué le savent, le disent, ce texte n'est pas révolutionnaire. Il ne bouleverse pas fondamentalement le dispositif de protection de l'enfance. Mais il constitue certainement une avancée. Il élargit la palette des réponses permettant davantage de souplesse et de graduation. Il appelle à plus de respect des droits, des besoins et de l'intérêt de l'enfant. Il implique plus encore les parents dans la décision et le suivi de leur enfant. Il conforte le rôle pivot du Président du Conseil Général et le met à même d'exercer au mieux ses responsabilités. Il clarifie l'articulation entre la protection administrative et la protection judiciaire. Il introduit la prévention dans le champ de la protection de l'enfance.

Un comité interministériel est chargé d'évaluer pas moins de 40 politiques sur l'ensemble des champs de compétences de l'Etat. Dans ce cadre nous avons appris fortuitement que l'évaluation des politiques de protection de l'enfance devait être lancée en avril et que le pilotage de ce chantier était confié à la Direction de la PJJ... Ce qui est surprenant quand on sait que c'est le ministère de la famille qui a porté cette loi de 2007. Affaire à suivre donc.

Ce texte vous oblige, les acteurs que vous êtes, à réaménager vos organisations, à modifier les procédures, à repositionner les différents acteurs, à repenser les pratiques.

Cette rencontre d'aujourd'hui montre, si besoin en est, que vous êtes toujours en réflexion, toujours mobilisés et attentifs, malgré l'heure. Prêts à vivre votre métier avec enthousiasme et humilité.

Je vous encourage et vous remercie pour ce que vous m'avez appris aujourd'hui, pour ce que vous êtes, ce que vous faites.

Bon anniversaire et longue vie à vous et votre association.

Jean Paul ORIENT

Directeur Honoraire du CREAI NPDC

Président du CNAHES

Journée d'études ADES en partenariat avec l'association Relais- 31 mai 2013-Centre de conférences Maurice Cazassus- Cité de la formation Marmande.